

l'Instruction publique, ce principe des écoles séparées fut repris et présenté devant les Chambres unies des deux Canada, sous la forme d'une loi, qui reçut la sanction royale le 30 mai, 1855 : la « Loi Taché ». (1)

En 1863, à l'instigation de Sir R.-W. Scott, cette loi organique « dont le but principal », suivant l'opinion autorisée de l'honorable Sénateur, « était de donner aux parents catholiques le droit de faire instruire leurs enfants d'après leurs propres vues », (2) et donc, dans leur langue maternelle, était de nouveau amendée et votée par le Parlement. Enfin, elle reçut sa consécration définitive, en 1867, par son insertion dans les articles 93 (3) et 133 (4) de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dont l'idée inspiratrice et la base fondamentale, dans la pensée de Sir John A. Macdonald et de Sir Georges-Étienne Cartier, étaient d'accorder aux deux races, anglaise et française, droits égaux de toutes sortes, de langue et de religion. (5)

La lettre, et surtout l'esprit de cette loi étaient alors si bien compris que, dès l'année 1868, le gouvernement de Toronto auto-

(1) Cf. *l'Action Sociale*, 21 juin 1913, p. 10.

(2) Lettre ouverte à l'honorable M. R.-A. Pyne, ministre de l'Instruction publique, en date du 8 octobre 1912. (Cf. *le Devoir*, 15 octobre 1912, p. 2).

(3) Art. 93, s. I : « Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à toute classe particulière de personnes dans la province d'Ontario, relativement aux écoles séparées », s. II : « Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont, par le présent Acte, étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants de la Reine dans la province de Québec ». Laquelle des deux parties contractantes a rompu le pacte?... Honneur à la province de Québec !

« Lors de l'Union et avant l'Union, les catholiques français », écrit Sir R.-W. Scott, dans la lettre déjà mentionnée, « avaient le droit de se servir de leur propre langue dans leurs écoles, et ce droit ne peut pas maintenant leur être retiré. »

(4) Art. 133. « Dans les Chambres du Parlement du Canada, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage des deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux du Canada, qui seront établis sous l'autorité du présent Acte, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. »

« La première conclusion qui s'impose, c'est que tout citoyen doit savoir parler les deux langues officielles du Canada, s'il veut donner à son pays la plénitude de son talent et de ses énergies... Pour les connaître, il faut nécessairement qu'il les apprenne ; et donc, l'État doit lui en fournir les moyens ; et toute province qui, par ses lois, ostracise ou entrave l'enseignement et l'usage du français, agit à l'encontre de l'esprit — sinon de la lettre — de la Constitution ». (Déclaration de l'Association d'Éducation d'Ontario, *le Devoir*, 13 mars 1912).

(5) Que le Canada ait été conquis ou cédé, nous avons une Constitution, en vertu de laquelle tous les sujets britanniques sont sur un même pied d'égalité, ayant des droits égaux en matière de langue, de religion, de propriété et relativement à la personne. Il n'y a pas, ici, de race supérieure, il n'y a pas de race conquise. Nous sommes tous sujets britanniques ». (Sir John-A. Macdonald, en réponse à Dalton McCarthy demandant l'abolition du français comme langue officielle au Nord-Ouest, le 17 février 1890).